

**Arrêté du 29 septembre 2005 portant application de l'article 17 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928**

NOR : *EQUIP0510307A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, modifié par le décret n° 83-728 du 1<sup>er</sup> août 1983, par le décret n° 89-498 du 12 juillet 1989 et par le décret n° 2005-1208 du 20 septembre 2005, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

En application du troisième alinéa de l'article 17 du décret du 21 mai 1965 susvisé, la majoration des heures de travail effectuées les dimanches et jours fériés est de 100 %.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.  
Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale du  
personnel  
et de l'administration,*  
H. Jacquot-Guimbal